

**Avis de publication multilatéral des ACVM**  
**Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus***  
**concernant la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre**

**Le 29 octobre 2015**

### **Introduction**

Les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan (collectivement, les « **autorités participantes** » ou « **nous** ») apportent des modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « **Norme canadienne 45-106** ») relativement à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 (la « **dispense relative à la notice d'offre** »). Nous apportons aussi des changements à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 (l'« **Instruction complémentaire 45-106** ») ainsi que certaines modifications corrélatives à d'autres règles et à une instruction générale canadienne.

Les autorités participantes ont coordonné leurs efforts pour mettre la dernière main aux modifications à la Norme canadienne 45-106, à l'Instruction complémentaire connexe et à d'autres modifications corrélatives (collectivement, les « **modifications définitives** »). Ces modifications sont mises en œuvre ou proposées par les autorités participantes. Dans certains territoires, elles nécessitent l'approbation ministérielle.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications définitives entreront en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016, et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

### **Objet des modifications définitives**

Les modifications définitives viennent changer la dispense relative à la notice d'offre existante en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan et introduire cette dispense en Ontario. Elles ne modifient pas la dispense relative à la notice d'offre dans les territoires membres des ACVM autres que ceux des autorités participantes.

En Ontario, l'introduction de la dispense relative à la notice d'offre permettra aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises (les « **PME** »), d'avoir un meilleur accès aux capitaux provenant d'investisseurs que ce que permettait la législation en valeurs mobilières de ce territoire. Nous estimons que la dispense constituera un moyen rentable pour les entreprises de réunir des capitaux puisqu'elle allie le placement de titres au moyen d'une notice d'offre avec un degré approprié de protection des investisseurs.

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, les modifications à la dispense relative à la notice d'offre existante introduisent de nouvelles mesures de protection des investisseurs pour répondre aux préoccupations soulevées relativement au recours à cette dispense dans certains de ces territoires.

## **Cadre réglementaire**

### *L'obligation de prospectus*

En règle générale, l'émetteur qui place des titres doit transmettre aux investisseurs un prospectus qui révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. L'émetteur qui devient émetteur assujetti doit également transmettre de l'information périodique et occasionnelle qui vise à fournir aux investisseurs existants et potentiels de l'information qui leur est nécessaire pour prendre une décision éclairée concernant l'achat, la vente et la conservation d'un titre. La disponibilité continue de l'information importante, jumelée à l'information initiale figurant dans le prospectus, font en sorte que les titres en circulation sont librement négociables, ce qui permet à un marché de se développer pour ces titres.

### *Dispenses de l'obligation de prospectus*

Il est possible de se prévaloir de dispenses de prospectus lorsque l'on peut établir que la protection que procure un prospectus n'est pas nécessaire. Ainsi, certaines d'entre elles, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et celle pour placement auprès de parents, amis et partenaires, reposent sur des facteurs tels que :

- les caractéristiques rattachées aux investisseurs, comme leur niveau de compétence, leur capacité à supporter des pertes financières et à disposer de ressources financières pour obtenir des conseils spécialisés;
- la relation entre l'investisseur et certains responsables de l'émetteur.

Les investisseurs qui souscrivent des titres d'émetteurs non assujettis au moyen de dispenses de prospectus ne bénéficient généralement pas des avantages que procurent l'information continue et les titres librement négociables.

### **Dispense relative à la notice d'offre**

Cette dispense a été conçue pour faciliter la collecte de capitaux en permettant aux émetteurs de solliciter des investissements auprès d'un plus large éventail d'investisseurs que ce que leur permettent d'autres dispenses de prospectus, pourvu que certaines conditions soient remplies. Certains peuvent ne pas avoir le même niveau de compétence, la même capacité de subir des pertes ou la même relation avec la direction que ceux pouvant souscrire des titres sous le régime d'autres dispenses relatives à la collecte de capitaux couramment utilisées, comme celles pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, et de parents, amis et partenaires.

Dans les territoires où la dispense relative à la notice d'offre est actuellement ouverte, les investisseurs reçoivent un document d'information au moment de la souscription (une « notice d'offre ») de même qu'un formulaire de reconnaissance de risque concernant leur investissement initial. Or, conformément à cette dispense, les investisseurs recevront moins d'information des émetteurs au moment de la souscription concernant les éléments devant figurer dans le prospectus et actuellement, ces derniers ne sont nullement tenus par la législation en valeurs mobilières de transmettre aux investisseurs de l'information de façon continue. Par ailleurs, les titres acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre ne sont pas librement négociables. Ces caractéristiques de la dispense représentent des risques potentiels.

À la lumière des risques particuliers associés à cette dispense et selon l'expérience de certaines autorités participantes qui en ont une version en vigueur, nous jugeons approprié d'introduire de nouvelles mesures de protection des investisseurs, notamment :

- l'obligation pour les émetteurs non assujettis de transmettre aux investisseurs :
  - des états financiers annuels audités;
  - un avis annuel sur la façon dont le produit réuni sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre a été employé;
  - au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, un avis concernant l'abandon des activités de l'émetteur, un changement dans son secteur d'activité ou un changement de contrôle de l'émetteur;
- l'obligation que les documents de commercialisation soient intégrés par renvoi dans la notice d'offre afin que les investisseurs bénéficient des mêmes droits d'action à l'égard de toute information fournie conformément à la dispense en cas d'information fautive ou trompeuse;
- l'imposition d'autres plafonds d'investissement à l'égard des investisseurs admissibles (soit les investisseurs qui atteignent certains seuils en matière de revenu et d'actifs) et non admissibles qui sont des personnes physiques afin de limiter les risques associés à un placement dans des titres acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

#### *Nouvelles caractéristiques clés de la dispense relative à la notice d'offre*

Le texte qui suit résume les nouvelles caractéristiques clés de la dispense relative à la notice d'offre adoptée par les autorités participantes.

##### a) Plafonds d'investissement

Les autorités participantes ont adopté des plafonds d'investissement tant pour les investisseurs admissibles que non admissibles qui sont des *personnes physiques* (à l'exception de ceux qui peuvent se prévaloir des dispenses pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, et de parents, amis et partenaires). Ces plafonds ne s'appliqueront pas aux investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques, qu'ils soient admissibles ou non. Les modifications définitives viennent hausser le seuil d'investissement des investisseurs admissibles lorsqu'un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé a fait une évaluation positive de la convenance du placement.

Les plafonds d'investissement s'appliqueront à l'ensemble des titres acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre comme suit :

- dans le cas d'un investisseur non admissible qui est une personne physique, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents n'excède pas 10 000 \$;
- dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents n'excède pas 30 000 \$;
- dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique et qui reçoit des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant qu'un placement supérieur à 30 000 \$ est convenable, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne peut excéder 100 000 \$.

b) Nouveaux appendices au formulaire de reconnaissance de risque

Les autorités participantes continueront d'exiger de tous les investisseurs (y compris les clients autorisés) qu'ils remplissent et signent le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A4, *Formulaire de reconnaissance de risque*, qui met en lumière, pour les investisseurs, les principaux risques associés à un placement dans des titres acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

Cependant, deux nouveaux appendices doivent être remplis par chaque investisseur qui est une personne physique conjointement au formulaire de reconnaissance de risque. Dans l'un des appendices, les investisseurs devront confirmer leur état, soit admissible, non admissible, qualifié ou pouvant acquérir des titres sous le régime de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires. L'autre appendice exige la confirmation que l'investisseur respecte les plafonds d'investissement, s'il y a lieu. Les investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques n'ont pas à les remplir.

c) Transmission des états financiers annuels audités, de l'avis sur l'emploi du produit et de l'avis concernant certains événements clés

Les émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense relative à la notice d'offre devront transmettre aux investisseurs des états financiers annuels audités, accompagnés d'un avis qui décrit la façon dont les fonds réunis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre ont été employés. Une nouvelle annexe obligatoire a été introduite pour indiquer l'information requise par l'avis.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les émetteurs non assujettis devront par ailleurs transmettre aux investisseurs un avis concernant les événements suivants dans les 10 jours après la survenance de l'événement, dans la forme établie par une nouvelle annexe :

- l'abandon des activités de l'émetteur;
- un changement dans son secteur d'activité;
- un changement de contrôle de l'émetteur.

d) Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation utilisés par les émetteurs dans le cadre de placements effectués sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre doivent être intégrés par renvoi dans la notice d'offre. Ils donneront donc lieu aux mêmes obligations que celles qui s'appliquent à l'information figurant dans la notice d'offre en cas d'information fautive ou trompeuse.

e) Autres caractéristiques

Les émetteurs ne pourront se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre pour placer des dérivés visés ou des produits de financement structurés. En Alberta, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, la dispense relative à la notice d'offre continuera d'être ouverte aux fonds d'investissement seulement s'ils sont à capital fixe ou des organismes de placement collectif qui sont émetteurs assujettis. Au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec, la dispense n'est pas ouverte aux fonds d'investissement.

## **Contexte**

Les autorités participantes autres que la Nova Scotia Securities Commission (la « **NSSC** ») ont déjà publié pour consultation des propositions (les « **documents de mars 2014** ») reflétées dans

les modifications définitives. Le 20 mars 2014, dans le cadre d'un vaste examen du marché dispensé, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a publié un avis de consultation qui comprenait les modifications proposées à la dispense relative à la notice d'offre et des changements connexes (les « **projets de la CVMO** »). À cette même date, en réponse aux préoccupations sur l'utilisation de la dispense relative à la notice d'offre, l'Alberta Securities Commission (l'« **ASC** »), l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (la « **FCAA** ») et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) (la « **FCNB** ») ont publié un avis de consultation multilatéral sur des projets de modification à la dispense relative à la notice d'offre et des changements connexes (les « **projets multilatéraux** »). Les projets de l'ASC, de l'Autorité et de la FCAA sont largement harmonisés, alors que celui de la FCNB se rapproche davantage des projets de la CVMO.

Le 7 mai dernier, la NSSC a publié un avis de consultation (les « **documents de mai 2015** ») qui proposait des changements à la dispense relative à la notice d'offre en Nouvelle-Écosse, semblables aux modifications définitives.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les autorités participantes**

La période de consultation pour les documents de mars 2014 a pris fin le 18 juin 2014. Les autorités participantes qui ont publié ces documents ont reçu, au total, les commentaires écrits de 1 000 intervenants au sujet de la dispense relative à la notice d'offre. On peut consulter les mémoires reçus par les autorités suivantes sur leur site Web :

- Autorité – [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- CVMO – [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- ASC – [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

La période de consultation pour les documents de mai 2015 a pris fin le 6 juillet 2015. La NSSC a reçu des commentaires écrits de quatre intervenants. On peut consulter ces mémoires sur le site Web de la NSSC au [nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca).

Nous avons étudié les mémoires et remercions les intervenants de leurs commentaires.

Un résumé des principaux thèmes abordés dans les mémoires reçus par les autorités participantes se trouve sous le titre « Principaux thèmes abordés dans les mémoires » ci-après.

### **Principaux thèmes abordés dans les mémoires**

Plusieurs thèmes ont été abordés dans les mémoires soumis aux autorités participantes. En voici un résumé :

#### *Harmonisation*

Un nombre important d'intervenants craignent un manque d'harmonisation concernant la dispense relative à la notice d'offre entre les territoires membres des ACVM, et certains indiquent que l'harmonisation devrait être le principal objectif des ACVM. Des intervenants ont indiqué qu'un manque d'harmonisation pouvait se traduire par :

- une complexité accrue pour les émetteurs à se conformer à la dispense;
- une augmentation des délais et des coûts pour les participants au marché;
- un fardeau réglementaire plus lourd.

Certains intervenants ont souligné que le manque d'harmonisation pourrait décourager les émetteurs, particulièrement les PME, de se prévaloir de la dispense.

Nous nous sommes servis comme point de départ de la version de la dispense actuelle des territoires de certaines autorités participantes, comme l'Alberta et le Québec. À l'heure actuelle, il en existe deux modèles parmi les ACVM (sauf en Ontario, où une telle dispense n'existait pas).

Les autorités participantes se sont attachées à harmoniser la nouvelle dispense proposée. Si l'harmonisation n'est pas complète, nous estimons tout de même qu'elle est atteinte sur la plupart des éléments clés de la dispense, compte tenu des différences locales sur le plan des marchés financiers et des expériences. Par ailleurs, entre les autorités participantes et les autorités non participantes, la dispense est harmonisée sur les points importants, comme la forme de la notice d'offre et de la reconnaissance de risque.

Selon les autorités participantes, les changements apportés à la dispense sont nécessaires pour répondre aux préoccupations touchant la protection des investisseurs.

#### *Utilisation des données*

Bon nombre d'intervenants ont indiqué que les autorités en valeurs mobilières devraient réunir et publier davantage de données sur le marché dispensé pour guider les initiatives réglementaires. Certains ont indiqué craindre que les autorités participantes ne disposent pas de données suffisantes pour justifier les modifications proposées, et que de telles données n'avaient pas été publiées.

Nous estimons disposer de suffisamment d'informations pour prendre les décisions réglementaires abordées dans la dispense relative à la notice d'offre présentée dans les modifications définitives. Pour le moment, la principale source de données sur le marché dispensé à notre disposition est l'information qui nous est transmise au moyen des déclarations de placement avec dispense. Par exemple, les données recueillies sur le recours à la dispense relative à la notice d'offre proviennent des territoires membres des ACVM qui offrent actuellement cette dispense. L'ASC a déjà publié un résumé de ces données dans les projets sur la dispense relative à la notice d'offre publiés pour consultation le 20 mars 2014.

Nous avons par ailleurs tenu compte de données ou d'informations tirées de nombreuses sources pour étayer notre examen :

- les résultats d'un sondage mené par un tiers fournisseur de services retenu par la CVMO dans la foulée de son examen des nouvelles dispenses de prospectus relatives à la collecte de capitaux nous ont permis de mieux connaître le point de vue des investisseurs individuels sur l'investissement dans des PME;
- les données sur le bilan des ménages du sondage Canadian Financial Monitor mené en 2012 par Ipsos Reid;
- les commentaires des investisseurs obtenus lors de consultations ou par d'autres moyens informels;
- l'information concernant les plaintes et les mesures d'application de la loi associées à la dispense relative à la notice d'offre dans les territoires des autorités participantes qui offrent actuellement cette dispense;

- les consultations menées dans les territoires de certaines autorités participantes auprès de différents participants au marché;
- les commentaires reçus sur les projets publiés dans le Staff Consultation Paper 45-710 *Considerations for New Capital Raising Prospectus Exemptions* de la CVMO.

Les ACVM ont récemment annoncé la tenue d'une initiative visant à moderniser et à actualiser les déclarations de placement avec dispense afin d'obtenir des renseignements plus détaillés sur l'activité du marché dispensé. Le 13 août dernier, elles ont publié pour consultation une déclaration de placement avec dispense révisée qui vise à fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse aux fins de l'élaboration de la réglementation.

#### *Plafonds d'investissement*

Les documents de mars 2014 publiés par la FCNB et la CVMO proposaient des plafonds d'investissement de 10 000 \$ pour les investisseurs non admissibles qui sont des personnes physiques et de 30 000 \$ pour les investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques pour tous les titres qu'ils ont acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours d'une période de 12 mois.

Les documents de mars 2014 publiés par l'ASC, l'Autorité et la FCAA proposaient les plafonds d'investissement suivants :

- 10 000 \$ pour tous les investisseurs non admissibles pour l'ensemble des titres acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours d'une période de 12 mois;
- 30 000 \$ pour les investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques et qui ne sont pas des investisseurs qualifiés, des parents, des amis très proches ni des proches partenaires en vertu de la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires au cours d'une période de 12 mois.

La plupart des intervenants n'étaient pas en faveur des plafonds proposés, et ont indiqué qu'ils étaient trop restrictifs et inéquitable pour les investisseurs. Ils ont notamment insisté sur ce qui suit :

- les plafonds d'investissement viendraient restreindre le choix des investisseurs et réduire leur capacité à établir et à diversifier de façon appropriée leurs portefeuilles de placements;
- ces plafonds sont rigides puisqu'ils traitent tous les investisseurs admissibles de la même façon et ne tiennent pas compte de la situation financière de chacun;
- ils réduiraient le montant du capital à la disposition des émetteurs;
- la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « **Norme canadienne 31-103** ») prévoit un cadre réglementaire approprié pour le marché dispensé et les autorités en valeurs mobilières devraient se fier aux obligations de connaissance du client et du produit, et de convenance qui incombent aux personnes inscrites plutôt que d'imposer des plafonds aux investisseurs;
- les plafonds d'investissement auraient des conséquences imprévues. Par exemple, les personnes inscrites procéderaient à des ventes de façon à atteindre le plafond, et le

processus de vente se résumerait à « cocher une case »;

- ils ne sont pas assez élevés pour permettre aux courtiers d'offrir de façon rentable des placements sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre;
- ils ne tiennent pas compte des étapes du financement par des capitaux privés;
- ils se traduiraient par un remaniement des produits offerts sur le marché dispensé en vue de les éviter.

En outre, bon nombre d'intervenants ont souligné que les investisseurs ont subi d'importantes pertes sur les marchés publics mais qu'aucune restriction sur le moment qu'ils peuvent investir ne leur a été imposée. D'autres sont d'avis que les plafonds d'investissement proposés ne s'attardent pas réellement aux raisons pour lesquelles les investisseurs peuvent perdre de l'argent dans des placements effectués sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre et, donc, qu'ils ne leur offriront pas de protection. Certains ont aussi fait remarquer qu'en fixant un plafond de 30 000 \$ pour les investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques, les autorités en valeurs mobilières semblent suggérer que ce montant constitue une perte acceptable.

Nous persistons à croire que les plafonds d'investissement représentent un outil nécessaire et approprié de protection des investisseurs qui peut contribuer à réduire le risque associé à un placement dans les titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre, tout en facilitant la collecte de capitaux par les émetteurs.

À la lumière des commentaires reçus, nous avons néanmoins envisagé différentes approches à cet égard et avons apporté certains changements aux plafonds d'investissement proposés dans les documents de mars 2014. Nous estimons que cette approche revisitée est plus souple, compte tenu du fait que la catégorie d'« investisseur admissible » peut inclure des investisseurs qui sont des personnes physiques dont la situation financière varie grandement, mais leur offre tout de même une protection appropriée. En outre, les autorités participantes ont depuis harmonisé leurs points de vue de sorte que les plafonds d'investissement tant pour les investisseurs admissibles que non admissibles ne s'appliquent pas à ceux qui ne sont pas des personnes physiques, comme les sociétés par actions, les sociétés de personnes et les fiducies. Nous avons par ailleurs modifié la règle afin d'interdire la création ou l'utilisation d'une entité, comme une société par actions ou une fiducie, uniquement pour se prévaloir de la dispense.

#### *Obligations d'information*

Les documents de mars 2014 proposaient des obligations d'information continue supplémentaires pour les émetteurs non assujettis plaçant des titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre, notamment :

- des états financiers annuels audités;
- un avis sur l'emploi du produit réuni sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre;
- en Ontario et au Nouveau-Brunswick, un avis concernant les événements clés qui doit être transmis dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement.

Les intervenants étaient généralement en faveur de la transmission de cette information par les émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense. Certains d'entre eux y étaient cependant opposés, au motif qu'il s'agit d'une entorse importante aux attentes actuelles envers les émetteurs non assujettis, et qu'elle entraînerait des coûts supplémentaires pour ces derniers.

À notre avis, le fait d'obliger les émetteurs non assujettis qui réunissent des capitaux sous le régime de cette dispense à fournir aux investisseurs ces éléments d'information est nécessaire pour pouvoir offrir à ces derniers une information exacte et transparente sur leur placement.

a) États financiers annuels audités

En règle générale, les intervenants appuyaient l'obligation de transmettre des états financiers annuels audités établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »). Or, certains intervenants ont proposé qu'ils ne soient audités que par les émetteurs réunissant des fonds au-delà d'un certain seuil (différents seuils ont été proposés). Certains n'étaient pas en faveur de l'obligation d'audit puisqu'elle aurait pour effet d'imposer des coûts supplémentaires difficiles à assumer pour les émetteurs, particulièrement pour les PME, ce qui ne serait pas justifié compte tenu de l'utilité limitée des états financiers. D'autres ont indiqué que le fait d'exiger l'établissement des états financiers audités conformément aux IFRS accroîtrait aussi les coûts pour les émetteurs.

Nous avons décidé d'ajouter cette obligation notamment parce que la législation sur les sociétés de bon nombre de territoires du Canada exige déjà la transmission aux actionnaires d'états financiers annuels.

Les modifications définitives maintiennent l'obligation pour les émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense de transmettre des états financiers annuels audités établis selon les IFRS. Nous sommes cependant conscients que l'obligation d'audit impose un fardeau supplémentaire sur certains émetteurs plus petits, et cette question sera prise en considération dans une phase ultérieure de notre examen.

Par ailleurs, certains territoires accordent actuellement une dispense de l'obligation d'audit et de celle d'établir des états financiers conformément aux IFRS dans certains cas au moyen de décisions générales. Dans les circonstances appropriées, les autorités en valeurs mobilières qui n'accordent pas de dispenses de cette façon pourraient envisager de le faire, au cas par cas.

Les modifications définitives introduisent également une prolongation du délai de dépôt dans certains cas particuliers pour les émetteurs qui seraient tenus de déposer leurs états financiers annuels pour un exercice prenant fin avant le premier placement de l'émetteur sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre. Cette mesure permettrait à l'émetteur de déposer ses états financiers à la plus éloignée des dates suivantes : le 60<sup>e</sup> jour suivant le placement de ses titres sous le régime de cette dispense, ou le délai prévu pour déposer, transmettre ou mettre raisonnablement à la disposition des investisseurs les états financiers.

b) Avis concernant l'abandon des activités de l'émetteur, un changement dans son secteur d'activité ou un changement de contrôle de l'émetteur

Bon nombre d'intervenants étaient d'accord avec le fait d'obliger les émetteurs non assujettis à transmettre aux investisseurs un avis concernant certains événements clés. Certains s'y opposaient néanmoins en raison du manque d'harmonisation entre les autorités participantes et des coûts accrus possibles pour les émetteurs.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les modifications définitives exigent que les émetteurs non assujettis transmettent aux investisseurs un avis concernant certains

événements clés dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement. Or, cet avis ne sera exigé qu'à l'égard de certains événements, dont la liste est plus limitée que celle exposée dans les documents de mars 2014 :

- l'abandon des activités de l'émetteur;
- un changement dans son secteur d'activité;
- un changement de contrôle de l'émetteur.

La FCNB, la NSSC et la CVMO estiment que cette obligation imposera un fardeau administratif minime aux émetteurs, compte tenu du fait que les événements énumérés dans la liste se produiront rarement. Nous avons aussi imposé la forme qui établit les paramètres concernant la nature et l'intégralité de l'information qui doit figurer dans l'avis. Nous croyons que l'information sur ces événements clés pourrait intéresser les investisseurs et qu'elle devrait leur être communiquée.

#### *Rôle des personnes inscrites reliées*

Dans les documents de mars 2014, la FCNB et la CVMO proposaient que les personnes inscrites reliées à l'émetteur (celles membres du même groupe ou faisant partie de la même structure d'entreprise) ne puissent participer à un placement de titres effectué sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

Des intervenants se disent préoccupés par cette proposition pour certaines raisons, notamment :

- les ventes effectuées par l'intermédiaire d'une personne inscrite reliée sont acceptées depuis longtemps dans le secteur des valeurs mobilières canadien;
- les personnes inscrites sont toutes assujetties à la même surveillance réglementaire;
- il peut exister des raisons commerciales valables pour qu'un émetteur place des titres par l'intermédiaire d'une personne reliée, notamment la réduction des coûts;
- l'exclusion des personnes inscrites reliées pourrait avoir une incidence négative sur la capacité des petits émetteurs à réunir des capitaux sous le régime de cette dispense;
- des mesures de protection adéquates relatives aux risques liés au marché dispensé, dont les conflits d'intérêts, sont déjà en place;
- l'exclusion des personnes inscrites reliées aura une incidence négative sur bon nombre de personnes inscrites.

À l'issue de l'examen des commentaires reçus, la FCNB et la CVMO ont décidé d'éliminer l'interdiction à l'égard de la participation des personnes inscrites reliées à un placement effectué sous le régime de la dispense. Le cadre réglementaire existant exige qu'elles repèrent et résolvent les conflits d'intérêts importants pouvant avoir une incidence sur leur capacité à respecter leurs obligations réglementaires, notamment les examens de la convenance d'un placement. Dans l'instruction complémentaire, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles doivent résoudre les conflits d'intérêts conformément à leurs obligations réglementaires en vertu de la Norme canadienne 31-103 et de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*.

#### *Exclusion des fonds d'investissement*

Certains intervenants ne comprennent pas pourquoi la FCNB et la CVMO ont décidé d'exclure les fonds d'investissement de la possibilité de se prévaloir de la dispense relative à la notice

d'offre, comme le prévoient les documents de mars 2014.

La FCNB et la CVMO estiment que cette mesure demeure appropriée. Depuis la fin de la période de consultation sur les documents de mars 2014, l'Autorité a également décidé de faire de même.

Les fonds d'investissement dont les titres sont vendus auprès d'investisseurs individuels sont assujettis à une réglementation importante et rigoureuse des produits en vertu de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* et de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, notamment les obligations relatives à la garde, au vote, les dispositions sur les conflits d'intérêts et les restrictions en matière de placement. Les organismes de placement collectif dont les titres sont vendus auprès d'investisseurs individuels doivent aussi transmettre aux investisseurs de l'information sommaire dans un aperçu du fonds. Les ACVM sont par ailleurs à revoir les structures de tarification des organismes de placement collectif dont les titres sont vendus auprès d'investisseurs individuels, ce qui pourrait se traduire par des initiatives réglementaires. Le fait de permettre aux fonds d'investissement de vendre leurs titres auprès d'investisseurs individuels sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre en l'absence des avantages liés à la réglementation sur l'information et les produits applicable aux fonds d'investissement ne cadrerait pas avec les principes sous-jacents à la réglementation existante, ni avec les trois initiatives réglementaires permanentes qui y sont liés : la modernisation de la réglementation applicable, le régime d'information au moment de la souscription pour les organismes de placement collectif, et l'examen des frais de détention de leurs titres. L'exclusion des fonds d'investissement va également de pair avec le fait de simplifier la collecte de capitaux pour les entreprises, particulièrement les PME.

L'ASC, la FCAA et la NSSC comptent se pencher sur cette question dans une phase ultérieure de l'examen de la dispense relative à la notice d'offre.

### **Résumé des changements apportés aux modifications définitives**

Après étude des commentaires reçus sur les documents de mars 2014 et les documents de mai 2015 et les consultations menées auprès des intervenants, nous avons apporté des changements au projet initial, lesquels sont exposés dans les modifications définitives.

L'annexe A renferme un résumé des principales différences entre les modifications définitives et les documents de mars 2014. Nous avons également revu les indications de l'instruction complémentaire proposées dans les documents de mars 2014, au besoin, pour tenir compte des modifications apportées à la Norme canadienne 45-106.

Nous jugeons que les changements apportés depuis la publication pour consultation ne sont pas importants. Nous ne publions donc pas pour une nouvelle consultation les modifications définitives, sauf au Québec, où certaines modifications corrélatives doivent être publiées pour consultation pendant une période de 30 jours et en Saskatchewan, où certaines doivent l'être pendant 60 jours.

### **Mise en œuvre des modifications définitives**

Les modifications définitives entreront en vigueur à des dates différentes en Ontario et dans les

territoires des autres autorités participantes. Sous réserve des approbations ministérielles nécessaires, les modifications définitives entreront en vigueur le 13 janvier 2016 en Ontario et le 30 avril 2016 en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan.

La date de clôture d'exercice d'une vaste majorité des émetteurs se prévalant actuellement de la dispense relative à la notice d'offre est le 31 décembre. La date d'entrée en vigueur du 30 avril 2016 en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan permettra à ces émetteurs de compléter tout placement amorcé dans ces territoires avant la prise d'effet des nouvelles obligations et de décider s'ils souhaitent continuer de se prévaloir de la dispense dans sa nouvelle forme. Cela accordera aussi plus de temps aux émetteurs dont la date de clôture d'exercice n'est pas le 31 décembre et qui se prévalent actuellement de la dispense pour effectuer la transition vers les nouvelles obligations.

Malgré la date d'entrée en vigueur reportée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, les émetteurs doivent se rappeler que s'ils commencent ou prolongent un placement en Ontario une fois la dispense ouverte dans ce territoire, ils devront se conformer à toutes les obligations de la dispense en Ontario, malgré la date d'entrée en vigueur ultérieure dans les territoires des autres autorités participantes.

### **Modifications corrélatives**

#### *Modification de textes d'application pancanadienne*

Nous apportons des modifications corrélatives aux règles suivantes :

- la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

L'ASC, la FCNB, la NSSC, l'Autorité et la FCAA apportent également des modifications corrélatives à la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*.

Au Québec, les modifications corrélatives sur les règlements susmentionnés ont été publiées pour consultation le 22 octobre 2015 pour une période de 30 jours. En Saskatchewan, elles sont publiées aujourd'hui pour une période de consultation de 60 jours. Dans ces deux territoires, leur entrée en vigueur devrait coïncider avec celle des modifications au Règlement 45-106 en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, le 30 avril 2016.

Nous apportons également des modifications mineures à l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour tenir compte des changements apportés à la dispense relative à la notice d'offre.

#### *Modifications locales*

Tout changement aux règles ou politiques locales sera exposé dans un avis local, le cas échéant.

### **Questions locales**

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale et renferme toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

## Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

### *Québec*

Alexandra Lee  
Analyste à la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4465  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

Elizabeth Topp  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-2377  
[etopp@osc.gov.on.ca](mailto:etopp@osc.gov.on.ca)

Denise Morris  
Senior Legal Counsel, Compliance and  
Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 595-8785  
[dmorris@osc.gov.on.ca](mailto:dmorris@osc.gov.on.ca)

Ashlyn D'Aoust  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 355-4347  
[ashlyn.daoust@asc.ca](mailto:ashlyn.daoust@asc.ca)

*Nouveau-Brunswick*  
Susan Powell  
Directrice adjointe, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

*Saskatchewan*  
Tony Herdzik  
Deputy Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-5849  
[tony.herdzik@gov.sk.ca](mailto:tony.herdzik@gov.sk.ca)

### *Ontario*

Jo-Anne Matear  
Manager, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Melanie Sokalsky  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8232  
[msokalsky@osc.gov.on.ca](mailto:msokalsky@osc.gov.on.ca)

### *Alberta*

Jonathan Taylor  
Manager, CD Compliance & Market Analysis  
Alberta Securities Commission  
403 297-4770  
[jonathan.taylor@asc.ca](mailto:jonathan.taylor@asc.ca)

Andrew McKenzie  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 297-4225  
[andrew.mckenzie@asc.ca](mailto:andrew.mckenzie@asc.ca)

### *Nouvelle-Écosse*

Kevin Redden  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-5343  
[kevin.redden@novascotia.ca](mailto:kevin.redden@novascotia.ca)

## Contenu des annexes de l'avis

Annexe A1- Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, y compris :

- Appendice 1 *Classification des investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre* et Appendice 2 *Plafonds d'investissement pour les investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre*, ajoutés à l'Annexe 45-106A4
- Annexe 45-106A16 *Avis sur l'emploi du produit*
- Annexe 45-106A17 *Avis concernant certains événements clés*

Annexe A2 - Projet de modifications à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*

Annexe A3- Projet de modifications à la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*

Annexe A4 - Projet de modifications à la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*

Annexe B1 - Projet de modifications à l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106

Annexe B2 - Projet de modifications à l'instruction générale canadienne 11-203

Annexe C - Résumé des principaux changements apportés aux documents de mars 2014

**Annexe A1**  
**Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus***

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », des mots « en Saskatchewan ou »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *h* de la définition de l'expression « investisseur admissible » par le suivant :

« *h*) à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité; ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

**« 1.1.1. Autres définitions**

Dans la présente règle, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, on entend par :

« ancien exercice » : l'exercice d'un émetteur qui précède immédiatement l'exercice de transition;

« courtier en placement » : un courtier en placement au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« courtier sur le marché dispensé » : un courtier sur le marché dispensé au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« dérivé visé » : un dérivé visé au sens de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« document de commercialisation relatif à la notice d'offre » : une communication écrite, autre qu'un sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre, qui est destinée aux souscripteurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.9 et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« exercice de transition » : l'exercice au cours duquel un émetteur a changé la date de clôture de son exercice;

« gestionnaire de portefeuille » : un gestionnaire de portefeuille au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« lois américaines » : les lois américaines au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« nouvel exercice » : l'exercice d'un émetteur qui suit immédiatement l'exercice de transition;

« premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« produit de financement structuré » : un produit de financement structuré au sens de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*;

« sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre » : une communication écrite qui est destinée à des souscripteurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.9 et qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est datée;

b) elle porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Le présent document ne contient pas tous les renseignements dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. Il est recommandé aux investisseurs de lire la notice d'offre, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre leur décision. »;

c) elle ne contient que l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement :

i) le nom de l'émetteur;

ii) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur;

iii) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe;

iv) une brève description de l'activité de l'émetteur;

v) une brève description des titres;

vi) le prix ou la fourchette de prix des titres;

vii) le nombre total de titres ou leur valeur monétaire, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire;

viii) le nom de tout mandataire ou autre intermédiaire, inscrit ou non, qui participe au placement ainsi que le montant de la commission ou de la décote qui lui est payable ou consentie, selon le cas;

ix) la date de clôture projetée ou prévue du placement;

x) une brève description de l'emploi du produit;

xi) la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les titres, si tel est le cas, à la condition que le sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote;

xii) dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève description de tout intérêt payable sur ces titres;

xiii) dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout dividende payable sur ces titres;

xiv) dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

xv) dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

xvi) dans le cas de titres subalternes, une brève description de la restriction;

xvii) dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien;

xviii) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas;

xix) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard;

xx) les coordonnées de l'émetteur ou de toute personne inscrite concernée;

d) pour l'application du paragraphe c, l'expression « brève description » s'entend d'une description d'au plus trois lignes en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre. ».

**3.** L'article 2.9 de cette règle est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, » par « À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion des paragraphes suivants :

« 2.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:

a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

b) le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un souscripteur qui est une personne physique en vertu du présent article au cours des 12 mois précédents n'excède pas les montants suivants :

i) 10 000 \$ dans le cas du souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible;

ii) 30 000 \$ dans le cas du souscripteur qui est un investisseur admissible;

iii) 100 000 \$ dans le cas d'un souscripteur qui est un investisseur admissible et qui a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant que le placement lui convient;

c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;

d) les titres placés par l'émetteur ne correspondent à aucun des titres suivants :

i) un dérivé visé;

ii) un produit de financement structuré.

« 2.2) La dispense de prospectus décrite au paragraphe 2.1 n'est pas ouverte :

a) en Alberta, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, à l'émetteur qui est un fonds d'investissement, sauf s'il est un fonds d'investissement à capital fixe ou un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti;

b) au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec, à l'émetteur qui est un fonds d'investissement.

« 2.3) Les plafonds d'investissement visés aux sous-alinéas *ii* et *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 2.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) le souscripteur est un investisseur qualifié;

b) le souscripteur est une personne décrite au paragraphe 1 de l'article 2.5. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, » par « À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.0.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne qui a été créée ou qui sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.1. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1, de « Les paragraphes 1 et 2 » par « Les paragraphes 1, 2 et 2.1 »;

7° par la suppression, dans le paragraphe 4, de « en Saskatchewan, »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

« 5.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, la notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.1 remplit les conditions suivantes :

a) elle intègre par renvoi, au moyen d'une mention, les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui se rapportent à chaque placement effectué au moyen de la notice d'offre et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel avant la fin du placement;

b) elle est réputée intégrer par renvoi les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui se rapportent à chaque placement effectué au moyen de la notice d'offre et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel avant la fin du placement. »;

« 5.2) Le gestionnaire de portefeuille, le courtier en placement ou le courtier sur le marché dispensé ne peut distribuer de documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre que s'ils ont été approuvés par écrit par l'émetteur. »;

9° par le remplacement, dans les paragraphes 15 et 16, de « paragraphe 1 ou 2 » par « paragraphe 1, 2 ou 2.1 »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 17, des suivants :

« 17.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui doivent être ou qui sont réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre transmise conformément au présent article dans les délais suivants :

a) concurremment au dépôt de la notice d'offre, dans le cas où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont établis au plus tard au moment du dépôt;

b) dans les 10 jours suivant le moment où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel, dans le cas où ils sont établis après le dépôt de la notice d'offre.

« 17.2) Les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre déposés conformément au paragraphe 17.1 comportent une page de titre qui indique clairement la notice d'offre à laquelle ils se rapportent.

« 17.3) Les paragraphes 17.4 à 17.21 s'appliquent à l'émetteur qui invoque le paragraphe 2.1 et qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.

« 17.4) En Alberta, l'émetteur dépose auprès des autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.

« 17.5) Au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur transmet aux autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.

« 17.6) En Nouvelle-Écosse, l'émetteur met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.

« 17.7) Malgré les paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, selon le cas, l'émetteur qui est tenu de déposer, de transmettre ou de mettre raisonnablement à la disposition des porteurs des états financiers annuels pour l'exercice terminé avant qu'il ait placé pour la première fois des titres conformément au paragraphe 2.1 les dépose en Alberta, les transmet au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan ou les met raisonnablement à la disposition des porteurs en Nouvelle-Écosse, selon le cas, dans le plus éloigné des délais suivants :

a) le 60<sup>e</sup> jour suivant le placement initial de titres par l'émetteur conformément au paragraphe 2.1;

b) la date limite prévue au paragraphe 17.4, 17.5 ou 17.6, selon le cas, pour déposer, transmettre ou mettre raisonnablement à la disposition des porteurs les états financiers annuels.

« 17.8) Les états financiers annuels de l'émetteur visés au paragraphe 17.4, 17.5 ou 17.6 incluent ce qui suit :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour les exercices suivants;

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas

échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée à l'alinéa a;

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice dans les cas suivants :

i) l'émetteur présente dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur prend l'une des mesures suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

« 17.9) Si les états financiers annuels visés au paragraphe 17.8 présentent les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce dernier est présenté immédiatement avant l'état du résultat global visé dans ce paragraphe.

« 17.10) Les états financiers annuels visés au paragraphe 17.8 sont audités.

« 17.11) Malgré le paragraphe 17.10, pour les premiers états financiers annuels de l'émetteur visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, l'information comparative relative à l'exercice précédent n'a pas à être auditée si elle ne l'a pas été auparavant.

« 17.12) La période visée au paragraphe 17.8 qui n'a pas été auditée doit être clairement indiquée comme telle.

« 17.13) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours transmet aux autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 un avis renfermant l'information prévue au paragraphe 17.15 dès que possible, mais au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4 et 17.5, selon la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;

b) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4 et 17.5, selon la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur.

« 17.14) En Nouvelle-Écosse, l'émetteur qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 un avis renfermant l'information prévue au paragraphe 17.15 dès que possible, mais au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés au paragraphe 17.6, selon la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;

b) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés

au paragraphe 17.6, selon la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur;

« 17.15) L'avis prévu aux paragraphes 17.13 et 17.14 indique ce qui suit :

- a) la décision de l'émetteur de changer la date de clôture de son exercice;
- b) les motifs du changement;
- c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;
- d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur;
- e) la durée et la date de clôture des périodes, y compris les périodes comparatives, des états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 pour l'exercice de transition et le nouvel exercice de l'émetteur;
- f) la date limite de dépôt des états financiers annuels pour l'exercice de transition de l'émetteur.

« 17.16) L'émetteur dont l'exercice de transition dure moins de 9 mois inclut, à titre d'information financière comparative aux états financiers annuels de son nouvel exercice, les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son exercice de transition;

b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son ancien exercice;

c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice dans les cas suivants :

i) l'émetteur présente dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur prend l'une des mesures suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

« 17.17) La durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois.

« 17.18) L'émetteur inscrit auprès de la SEC satisfait aux conditions des paragraphes 17.13, 17.14 et 17.16 s'il remplit les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

b) il transmet aux autorités en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite, mais au plus tard 120 jours après la fin de son dernier exercice.

« 17.19) Les états financiers de l'émetteur visés aux paragraphes 17.4, 17.5

et 17.6 sont accompagnés d'un avis de l'émetteur qui décrit de façon raisonnablement détaillée l'emploi du produit brut total qu'il en a tiré en vertu de l'article 2.9 conformément à l'Annexe 45-106A16, sauf s'il a déjà donné cette information conformément à cette annexe.

« 17.20) Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 10 jours suivant la survenance de l'un des événements suivants conformément à l'Annexe 45-106A17, un avis relatif à l'événement :

- a) l'abandon des activités de l'émetteur;
- b) un changement dans son secteur d'activité;
- c) un changement de contrôle de l'émetteur.

« 17.21) L'émetteur est tenu de fournir l'information visée aux paragraphes 17.4, 17.5, 17.6, 17.19 et 17.20 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle il devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
- b) la date à laquelle il cesse d'exercer ses activités.

« 17.22) En Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti dans cette province et qui place des titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 2.1 est assimilé à un participant au marché en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

« 17.23) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti dans cette province et qui place des titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 2.1 est assimilé à un participant au marché en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

« 18) (*paragraphe abrogé*). ».

4. L'article 6.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa c du paragraphe 1, de « ou 2 de l'article 2.9 » par « , 2 ou 2.1 de l'article 2.9 ».

5. L'article 6.5 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque requis pour les investisseurs qui sont des personnes physiques comprend les Appendices 1 et 2 prévues à l'Annexe 45-106A4. ».

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 8.4, des suivants :

**« 8.4.1.Disposition transitoire – Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre – Mise à jour de la notice d'offre**

Malgré le paragraphe 5.1 de l'article 2.9, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur n'est pas tenu de mettre à jour une notice d'offre déposée dans le territoire intéressé avant le 30 avril 2016 uniquement pour y intégrer la mention prévue à l'alinéa a du paragraphe 5.1 de cet article, sauf s'il est tenu de la mettre à jour conformément au paragraphe 14 de cet article ou à l'instruction B.12 de l'Annexe 45-106A2.

**« 8.4.2.Disposition transitoire – Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre – Documents de commercialisation**

Malgré l'alinéa a du paragraphe 17.1 de l'article 2.9, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre déposés dans le territoire intéressé avant le 30 avril 2016 et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel après cette date doivent être déposés dans les 10 jours suivant le moment où

ils ont été transmis ou mis raisonnablement à la disposition de ce souscripteur, selon la plus rapprochée de ces dates. ».

7. L'Annexe 45-106A2 de cette règle est modifiée par l'insertion, dans les rubriques 10.1 et 10.2 et après les mots « au Nunavut, », des mots « en Ontario, ».

8. L'Annexe 45-106A3 de cette règle est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 10 et après les mots « au Nunavut, », des mots « en Ontario, ».

9. L'Annexe 45-106A4 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, sous le titre « Vous n'obtiendrez pas de conseils », des mots « Au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible. » par les mots « Au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme investisseur admissible. »;

2° par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

«

**APPENDICE 1  
CLASSIFICATION DES INVESTISSEURS EN VERTU DE LA DISPENSE POUR PLACEMENT AU  
MOYEN D'UNE NOTICE D'OFFRE**

**Instructions :** Cet appendice doit être rempli avec le formulaire de reconnaissance de risque et l'Appendice 2 par la personne physique qui souscrit des titres sous le régime de la dispense (la « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « Norme canadienne 45-106 ») en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

<b>Critères permettant de souscrire des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre</b>
Appelez vos initiales en regard de l'énoncé A, B, C ou D, en fonction des critères qui s'appliquent à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). S'il s'agit de l'énoncé B ou C, vous n'avez pas à le faire pour l'énoncé A.

<b>A. Vous êtes un investisseur admissible pour les raisons suivantes :</b>		<b>Vos initiales</b>
<b>INVESTISSEUR ADMISSIBLE</b>	Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
	Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint a été supérieur à 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
	Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 400 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale dont toute hypothèque sur votre bien immobilier.)	

B. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106 ou, le cas échéant en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 7.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> pour les raisons suivantes :		Vos initiales
INVESTISSEUR QUALIFIÉ	Votre revenu net avant impôt était supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
	Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours.	
	Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.	
	Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)	

C. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-106, pour les raisons suivantes :		Vos initiales
PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES	<p>Vous êtes :</p> <p>1) <i>[cocher toutes les cases qui s'appliquent]</i></p> <p><input type="checkbox"/> un administrateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui</p> <p><input type="checkbox"/> un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui</p> <p><input type="checkbox"/> une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui</p> <p><input type="checkbox"/> un fondateur de l'émetteur</p> <p>OU</p> <p>2) <i>[cocher toutes les cases qui s'appliquent]</i></p> <p><input type="checkbox"/> une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable des personnes suivantes ou dont les administrateurs sont, en majorité, les personnes suivantes : <i>i)</i> les personnes physiques énumérées en 1) ci-dessus, ou <i>ii)</i> des parents, des amis très proches ou des proches partenaires de ces personnes</p> <p><input type="checkbox"/> une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont les personnes suivantes : <i>i)</i> les personnes physiques énumérées en 1) ci-dessus, ou <i>ii)</i> des parents, des amis très proches ou des proches partenaires de ces personnes</p>	

	<p>Vous êtes parent avec _____  <i>[Instruction : Indiquer le nom de la personne qui est parent avec vous directement ou par l'intermédiaire de son conjoint], qui occupe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui : _____.</i></p> <p>Vous êtes le ou la _____ de cette personne ou de son conjoint. <i>[Instruction : Pour effectuer ce placement, vous devez faire partie de l'une des catégories suivantes : a) le conjoint de la personne nommée ci-dessus, ou b) le père ou la mère, le grand-parent, le frère, la sœur, l'enfant ou le petit-enfant de cette personne ou de son conjoint.]</i></p>	
	<p>Vous être un ami très proche de _____  <i>[Instruction : Indiquer le nom de votre ami très proche], qui occupe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui : _____.</i></p> <p>Vous connaissez cette personne depuis ____ ans.</p>	
	<p>Vous êtes un proche partenaire de _____  <i>[Instruction : Indiquer le nom de votre proche partenaire], qui occupe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui : _____.</i></p> <p>Vous connaissez cette personne depuis ____ ans.</p>	

D. Vous n'êtes pas un investisseur admissible.		Vos initiales
VOUS N'ÊTES PAS UN INVESTISSEUR ADMISSIBLE	Vous reconnaissez que vous n'êtes pas un investisseur admissible.	

«

## APPENDICE 2 PLAFONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES INVESTISSEURS EN VERTU DE LA DISPENSE POUR PLACEMENT AU MOYEN D'UNE NOTICE D'OFFRE

**Instructions :** Cet appendice doit être rempli avec le formulaire de reconnaissance de risque et l'Appendice 1 par la personne physique qui souscrit des titres en vertu de la dispense (la « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « Norme canadienne 45-106 ») en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

### PARTIE 1 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR

#### 1. Plafonds d'investissement auxquels vous êtes assujéti lors de la souscription de titres en vertu de la dispense de placement au moyen d'une notice d'offre

Vous pourriez être assujéti à des plafonds d'investissement annuels qui s'appliquent à tous les titres acquis sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours d'une période de 12 mois, en fonction de vos critères d'admissibilité prévus à l'Appendice 1. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation.

A. Vous êtes un investisseur admissible.		Vos initiales
INVESTISSEUR ADMISSIBLE	<p>À titre d'investisseur admissible qui est une personne physique, vous ne pouvez investir plus de <b>30 000 \$</b> pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois, sauf si un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, tel qu'il est indiqué au point 2 du présent appendice, vous a avisé qu'un tel investissement vous convenait.</p> <p>Apposez vos initiales en regard de l'un des énoncés suivants :</p>	
	<p>Compte tenu de votre investissement de _____ \$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'excédez pas le plafond de 30 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.</p>	
	<p>Vous confirmez qu'un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, tel qu'il est indiqué au point 2 du présent appendice, vous a avisé qu'un tel placement vous convenait.</p>	
	<p>Compte tenu de votre investissement de _____ \$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'avez pas excédé le plafond de 100 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.</p>	

B. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106 ou, le cas échéant en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 7.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .		Vos initiales
INVESTISSEUR QUALIFIÉ	<p>Vous reconnaissez qu'en étant investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3, vous n'êtes assujéti à aucun plafond d'investissement.</p>	

C. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-106.		Vos initiales
PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES	<p>Vous reconnaissez qu'en étant investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5, vous n'êtes assujéti à aucun plafond d'investissement.</p>	

D. Vous n'êtes pas un investisseur admissible.		Vos initiales
<b>VOUS N'ÊTES PAS UN INVESTISSEUR ADMISSIBLE</b>	<p>Vous reconnaissez que vous ne pouvez investir plus de <b>10 000 \$</b> pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.</p> <p>Compte tenu de votre investissement de _____ \$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'avez pas excédé le plafond de 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.</p>	

PARTIE 2 À REMPLIR PAR LA PERSONNE INSCRITE	
<b>2. Renseignements sur la personne inscrite</b>	
<i>[Instruction : cette partie ne doit être remplie que si l'investisseur a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé concernant son investissement.]</i>	
Prénom et nom de famille de la personne inscrite (en caractères d'imprimerie):	
Inscrite à titre de : <i>[Instruction : indiquer si la personne est inscrite à titre de représentant de courtier ou de représentant-conseil]</i>	
Téléphone :	Courriel :
Nom de la société : <i>[Instruction : indiquer si la personne est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en placement ou de gestionnaire de portefeuille.]</i>	
Date :	

».

10. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 45-106A15, des suivantes :

«

**ANNEXE 45-106A16  
AVIS SUR L'EMPLOI DU PRODUIT**

*[Indiquer le nom de l'émetteur]*

**Pour l'exercice terminé le** *[Indiquer la date de clôture du dernier exercice]*

**Date :** *[Indiquer la date de l'avis. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les états financiers du dernier exercice de l'émetteur.]*

*[Fournir l'information demandée ci-après.]*

<b>1</b>	<b>Produit d'ouverture</b>		
	<b>(A)</b>	<b>Solde du produit de clôture non employé du dernier avis prévu à l'Annexe 45-106A16 déposé, le cas échéant</b>	\$
	<b>(B)</b>	<b>Produit tiré au cours du dernier exercice</b>	\$
	<b>(C)</b>	<b>Produit d'ouverture total [Ligne (C) = Ligne (A) + Ligne (B)]</b>	\$
<b>2</b>	<b>Produit employé au cours du dernier exercice</b>		
		<i>[Fournir de façon suffisamment détaillée une ventilation du produit employé au cours du dernier exercice, y compris pour acquitter, selon le cas : i. les commissions de placement et les frais ii. les autres frais liés au placement]</i>	\$

		iii. les montants versés à l'égard de chaque emploi des fonds disponibles indiqués dans la notice d'offre iv. les autres principaux emplois du produit, indiqués séparément]	
	(D)	<b>Total des emplois du produit</b> [La ligne (D) correspond à la somme des emplois du produit indiqués dans la présente partie du tableau, et doit être égale au produit brut total employé au cours du dernier exercice.]	\$
<b>3</b>	<b>Produit de clôture non employé</b>		
	(E)	<b>Produit de clôture non employé</b> [Ligne (E) = Ligne (C) – Ligne (D)]	\$

[Pour toute portion du produit devant être indiqué dans ce tableau qui a été versée directement ou indirectement à une partie liée (au sens de l'instruction A.6 de l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible) de l'émetteur, indiquer dans chaque cas le nom de la partie liée à qui le paiement a été fait, son lien avec l'émetteur et le montant versé.]

#### Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A16 Avis sur l'emploi du produit

1. Le montant inscrit à la ligne (A) est tiré de la ligne (E) figurant dans l'avis relatif à l'emploi du produit de l'année précédente (l'« avis »), le cas échéant. À défaut, le montant inscrit à la ligne (A) est nul.
2. Le montant inscrit à la ligne (B) correspond au produit brut total réuni dans l'ensemble des territoires du Canada en vertu de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») au cours du dernier exercice. L'émetteur qui a réuni des fonds à la fois en vertu d'autres dispenses de prospectus et de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours de l'année et qui ne peut indiquer séparément le produit réuni uniquement en vertu de cette dernière peut fournir l'information demandée dans le tableau pour le produit brut total réuni en vertu de toutes les dispenses de prospectus au cours du dernier exercice.
3. Si le montant inscrit à la ligne (C) est nul, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, de transmettre ou de mettre raisonnablement à la disposition l'avis pour l'exercice visé.
4. Dans la partie 2 du tableau, l'émetteur doit fournir une ventilation raisonnablement détaillée des différents emplois du produit brut total au cours du dernier exercice. Il devrait s'assurer que l'information est suffisamment précise et détaillée pour permettre à un investisseur de comprendre l'emploi du produit.
5. Les paiements directs et indirects versés aux parties liées doivent être indiqués. À titre d'exemple, un paiement indirect pourrait inclure le remboursement d'une dette contractée dans la cadre d'un paiement antérieur versé à une partie liée.
6. Le produit investi temporairement ne serait généralement pas considéré comme avoir été utilisé.

«

**ANNEXE 45-106A17**  
**AVIS CONCERNANT CERTAINS ÉVÉNEMENTS CLÉS**

Cette annexe est requise conformément au paragraphe 17.20 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « Norme canadienne 45-106 ») au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario pour mettre à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 un avis concernant certains événements clés.

**1. Nom et adresse de l'émetteur**

Fournir l'information suivante.

Nom complet

Numéro et rue

Ville

Site Web

Province/État

Code postal

Pays

**2. Événement**

Fournir l'information suivante.

L'événement décrit à la partie 3 est le suivant : [il peut y en avoir plus d'un]

- l'abandon des activités de l'émetteur
- un changement dans son secteur d'activité
- un changement de contrôle de l'émetteur

Date à laquelle est survenu l'événement  /  /

(aaaa/mm/jj):

**3. Description de l'événement**

Décrire brièvement l'événement mentionné à la partie 2.

**4. Personne-ressource**

Fournir l'information suivante sur la personne chez l'émetteur avec laquelle on peut communiquer au sujet de l'événement décrit dans la partie 3.

Nom

Adresse

électronique

Titre

Numéro de

téléphone

/  /

Date de l'avis (aaaa/mm/jj) :

».

11. La présente règle entre en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

## Annexe A2

### Projet de modifications à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*

#### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », des mots « sauf en Ontario, ».

2. L'article 2.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2 :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « sauf en Ontario, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des alinéas *f* à *h* par les suivants :

« *f*) à l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) elle est déposée conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

« *g*) à l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) elle est déposée par un émetteur conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

« *h*) aux états financiers pro forma:

i) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

ii) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujetti;

« i) à tous les états financiers :

i) déposés par un émetteur conformément au paragraphe 17.4 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

ii) transmis par un émetteur conformément au paragraphe 17.5 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

iii) mis raisonnablement à la disposition des porteurs par un émetteur conformément au paragraphe 17.6 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*. ».

**3.** Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 des articles 3.2, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10, de « c et e » par « c, e et i ».

**4.** La présente règle entre en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

### Annexe A3

#### Projet de modifications à la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*

#### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA *REVENTE DE TITRES*

1. L'Annexe D de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifiée par le remplacement, dans la première partie, de « article 2.9 [Notice d'offre] (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon); » par « article 2.9 [Notice d'offre]; ».
2. La présente règle entre en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

## Annexe A-4

### Projet de modifications à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport

#### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

1. La Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport est modifiée par le remplacement, dans l'Annexe D, de ce qui suit :

Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106	s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106	s.o.

par ce qui suit :

Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106												

2. La présente règle entre en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

**Annexe B1**  
**Projet de modifications à l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus***

**PROJET DE MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifiée par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'article 1.8, des mots « le paragraphe 3 de l'article 2.9 » par les mots « les paragraphes 3 et 3.0.1 de l'article 2.9 ».

2. Cette instruction est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

**« 3.3.1. Documents publicitaires et documents de commercialisation en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre**

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, la notice d'offre établie conformément à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de la règle doit intégrer par renvoi les documents de commercialisation utilisés pour un placement effectué sous le régime de cette dispense. Conformément au paragraphe 8 de l'article 2.9 de la règle, l'émetteur doit signer une attestation qui indique que la notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Les documents de commercialisation étant intégrés par renvoi dans la notice d'offre, il doit veiller à ce que l'information incluse dans les documents de commercialisation ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse.

Dans ces territoires, l'émetteur ou la personne inscrite qui utilise des documents de commercialisation dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doit les examiner pour confirmer qu'ils sont cohérents avec le document de placement et qu'ils sont justes, équilibrés et ni faux ni trompeurs. Par ailleurs, ces territoires s'attendent à ce que l'émetteur ou la personne inscrite détermine si les déclarations faites dans les documents de commercialisation renvoient adéquatement à de l'information servant à les étayer. Ainsi, lorsque des indices de référence sont utilisés à des fins comparatives, l'émetteur ou la personne inscrite devrait évaluer s'ils sont pertinents et comparables à l'investissement visé et confirmer que les documents de commercialisation répondent aux critères suivants :

a) ils expliquent adéquatement les différences entre l'indice de référence et l'investissement;

b) ils font mention de la source de l'indice de référence et précisent la date à laquelle l'information est à jour;

c) s'il y a lieu, ils mettent en garde les souscripteurs contre le fait que le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs.

L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* doit également se conformer aux obligations relatives à l'information prospective, qui sont décrites dans les instructions A.12 et B.14 de cette annexe. Il ne peut diffuser d'information prospective que si celle-ci est exposée dans la notice d'offre. Par ailleurs, cette information doit respecter certaines obligations prévues par la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, lesquelles s'appliquent également aux documents de commercialisation utilisés dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

Dans ces territoires, l'émetteur ou la personne inscrite qui entend se fier aux documents de commercialisation établis par un tiers, comme le rapport d'un analyste qui note un titre ou le compare aux titres d'autres émetteurs, devrait évaluer les documents pour confirmer que l'information contenue est juste, pondérée et qu'elle n'est ni fausse ni trompeuse. Par exemple, si le rapport a été payé par l'émetteur ou s'il y a d'autres liens entre l'analyste et l'émetteur, il serait inapproprié de le qualifier d'« indépendant ». Le rapport devrait mettre en évidence les frais payés ainsi que les liens entre l'analyste et l'émetteur. L'émetteur ou la personne inscrite ne devrait pas se fier aux documents de commercialisation établis par un tiers sans les examiner de façon indépendante avant de les utiliser.

La personne inscrite doit connaître les autres indications des ACVM concernant l'examen et l'utilisation des documents de commercialisation ainsi que l'utilisation de ceux établis par des tiers. ».

**3.** L'article 3.4 de cette instruction est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission d'intermédiaire, à l'occasion d'un placement auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. ».

**4.** L'article 3.8 de cette instruction est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Critères d'admissibilité (Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest)

L'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le souscripteur doit être un investisseur admissible si le coût d'acquisition global pour lui est supérieur à 10 000 \$.

Pour établir le coût d'acquisition global pour le souscripteur qui n'est pas investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs qu'il sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement.

Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des dates rapprochées auprès du même souscripteur forment habituellement un placement unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible sont inclus. Il serait inopportun pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même souscripteur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même souscripteur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu ou un bénéfice net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement.

Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. Ce dernier est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire du souscripteur) qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement. Au Manitoba, certains avocats et experts-comptables peuvent également agir comme conseillers en matière d'admissibilité.

Le courtier en placement inscrit donnant des conseils à un souscripteur dans ces circonstances devrait se conformer aux règles sur la connaissance du client et la convenance au client prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance au client parce qu'ils ne donnent pas de conseils. L'évaluation de la convenance au client par ces courtiers ne suffit pas pour qu'un souscripteur soit considéré comme un investisseur admissible.

« 1.1) Critères d'admissibilité et plafonds d'investissement (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

a) Critères d'admissibilité

L'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan imposent des critères d'admissibilité aux personnes

investissant sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

Les critères pour devenir un investisseur admissible sont essentiellement les mêmes que ceux dans les territoires indiqués au paragraphe 1 ci-dessus. Cependant, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, il n'est pas possible d'être un investisseur admissible en raison de l'obtention de conseils d'un « conseiller en matière d'admissibilité ».

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu ou un bénéfice net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement

b) Plafonds d'investissement pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques

Tant les investisseurs admissibles que les souscripteurs qui ne sont pas admissibles comme tels (les « investisseurs non admissibles ») qui sont des personnes physiques sont assujettis à des plafonds d'investissement en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le plafond d'investissement pour les investisseurs non admissibles qui sont des personnes physiques est de 10 000 \$, alors qu'il est de 30 000 \$ pour les investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques. Dans les deux cas, les plafonds d'investissement s'appliquent à tous les titres acquis par le souscripteur sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 mois précédents.

Le souscripteur qui est une personne physique et un investisseur admissible parce qu'il est investisseur qualifié ou une personne décrite dans la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires n'est cependant pas assujetti à un plafond d'investissement en vertu de cette dispense.

Le fait que des plafonds d'investissement aient été établis pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques ne signifie pas que ces montants constituent des placements convenables dans tous les cas. La personne inscrite qui participe à une opération doit toujours procéder à une évaluation de la convenance pour déterminer si le montant de l'investissement et l'investissement en soi conviennent au souscripteur. Le montant à investir pourrait donc être moins élevé pour le souscripteur.

L'investisseur admissible peut excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$ s'il reçoit des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant qu'il peut excéder ce plafond et que l'investissement en soi lui convient. Le cas échéant, le plafond

d'investissement pour tous les titres acquis par le souscripteur sous le régime de cette dispense au cours des 12 mois précédents est de 100 000 \$.

Pour déterminer le coût d'acquisition pour un souscripteur assujéti aux plafonds d'investissement, il faut inclure les paiements futurs qu'il sera tenu de faire. Le produit que l'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres.

La personne physique (« particulier » ou *individual*) s'entend, dans certains territoires, d'une personne physique (*natural person*), et vise expressément à exclure les sociétés de personnes, les associations sans personnalité morale, les syndicats sans personnalité morale, les organismes sans personnalité morale et les fiducies. De plus, elle exclut les personnes physiques agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de tout autre représentant personnel ou légal.

c) Situations où les plafonds d'investissement peuvent être dépassés

Le fait que les plafonds d'investissement applicables aux investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques soient plus élevés que ceux pour les investisseurs non admissibles qui sont des personnes physiques ne signifie pas que les montants plus élevés conviendront à tous les investisseurs admissibles. Les conditions de la dispense prévoient notamment que, pour pouvoir excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$, la personne inscrite doit déterminer si un investissement supérieur à ce plafond convient au souscripteur. L'émetteur ne peut accepter de souscription excédant 30 000 \$ d'un souscripteur que si la personne inscrite estime qu'un tel investissement convient à ce dernier. Le cas échéant, la personne inscrite ne pourrait pas non plus accepter d'instructions d'un souscripteur visant à excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$.

d) Plafonds d'investissement qui s'appliquent au cours d'une période de 12 mois

Les plafonds d'investissement pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques s'appliquent à l'ensemble des investissements effectués par un souscripteur dans le cadre de placements faits par différents émetteurs (ou de plusieurs placements fait par un même émetteur) sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 mois précédents, qui peut être une année civile ou non. Ainsi, pour le souscripteur qui souhaite acquérir des titres d'un émetteur sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre le 15 janvier, l'émetteur doit inclure dans le calcul tous les investissements effectués par le souscripteur en vertu de cette dispense depuis le 16 janvier de l'année précédente, jusqu'à la date de l'investissement proposé, inclusivement.

Lors de chaque placement, l'émetteur doit confirmer que le montant investi par le souscripteur qui est une personne physique n'excède pas le plafond applicable et devrait prendre des mesures raisonnables pour ce faire. Cela exigera de l'émetteur qu'il comprenne d'abord si le souscripteur est un investisseur admissible ou non. Comme le décrit l'article 1.9 ci-dessus, il devrait recueillir de l'information confirmant que le souscripteur répond aux critères prévus par la dispense, et discuter avec lui des plafonds d'investissement qui s'appliquent à lui.

Pour vérifier si un souscripteur respecte le plafond d'investissement applicable, l'émetteur devrait obtenir de lui des déclarations appropriées confirmant qu'il n'a pas dépassé le plafond d'investissement applicable au cours de la période visée. Nous serions préoccupés par un émetteur qui se contenterait de déclarations types d'un souscripteur sans les vérifier. Par exemple, il pourrait recueillir de l'information sur les autres investissements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours de la période de 12 mois précédant l'investissement courant.

Malgré les déclarations faites par le souscripteur dans les appendices au formulaire de reconnaissance de risque, nous nous attendons à ce que l'émetteur soit en mesure d'expliquer les mesures prises pour vérifier les déclarations faites par le souscripteur. Nous sommes conscients que dans bon nombre de cas, une personne inscrite peut agir à titre de mandataire pour le compte de l'émetteur dans ce processus. Dans les deux cas, les indications prévues à l'article 1.9 ci-dessus peuvent aussi être éclairantes.

« 1.2) Rôle de la personne inscrite dans la prestation de conseils quant à la convenance d'un placement et dans les conflits d'intérêts

La personne inscrite qui participe à un placement de titres effectué sous le régime d'une dispense de prospectus doit non seulement établir qu'elle peut s'en prévaloir, mais aussi se conformer à ses obligations, notamment la connaissance du client et du produit et l'évaluation de la convenance. Dans l'évaluation du type d'investissement qui conviendrait à un souscripteur en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, la personne inscrite devrait tenir compte des indications publiées par les ACVM sur les pratiques exemplaires relatives à l'évaluation de la convenance, notamment l'examen du degré de concentration des investissements dans le portefeuille du client.

La Norme canadienne 31-103 et l'instruction complémentaire connexe prévoient un cadre qui exige que les personnes inscrites repèrent et traitent les conflits d'intérêts importants pouvant avoir une incidence sur leur capacité à respecter leurs obligations réglementaires, notamment l'évaluation de la convenance.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui conseille un souscripteur sur la convenance du placement d'un émetteur auquel elle est reliée ou associée soit consciente des conflits d'intérêts importants qui pourraient survenir dans ces situations, et prenne les mesures appropriées pour les traiter et ainsi veiller à respecter ses obligations réglementaires. Nous nous attendons par ailleurs à ce qu'elle

démontre qu'elle traite les conflits soit en les évitant, soit en les gérant et en les déclarant de façon appropriée pour respecter son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.

Nous nous attendons à ce que toutes les personnes inscrites connaissent les autres indications publiées par les ACVM sur les obligations des personnes inscrites à l'égard de la connaissance du client et du produit, et de l'évaluation de la convenance, et repérer et traiter les conflits d'intérêts. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) Dépôt des documents de commercialisation

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les documents de commercialisation utilisés dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doivent également être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. Une fois déposés, il n'y a pas lieu de les déposer de nouveau après les clôtures subséquentes, à moins qu'un changement n'y ait été apporté. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) Types de titres pouvant être placés sous le régime de la dispense (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, certains types de titres ne peuvent être placés sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, notamment des dérivés visés et des produits de financement structurés. Cette interdiction s'ajoute à celle prévue au paragraphe 3.1 de l'article 2.9 sur le placement de produits titrisés à court terme sous le régime de cette dispense.

Ces types de titres ont été exclus puisque la dispense vise la collecte de capitaux et non le placement de titres complexes ou nouveaux auprès de souscripteurs. Nous aurions des réserves si des émetteurs se prévalaient de ce type de dispense pour placer des titres nouveaux ou complexes, même s'ils ne font pas partie des catégories interdites.

« 8) Information continue (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur non assujéti qui émet des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doit, pour chaque exercice, déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui transmettre, selon le cas, et mettre à la disposition des souscripteurs, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités. En Nouvelle-Écosse, l'émetteur n'est pas tenu de déposer ces derniers auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de lui transmettre; il doit

uniquement les mettre à la disposition des souscripteurs ayant acquis des titres sous le régime de cette dispense.

Le tableau suivant indique les dates auxquelles les premiers états financiers annuels audités de l'émetteur seraient exigibles, conformément aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, après le placement initial de titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Les exemples figurant dans le tableau tiennent compte de la prolongation du délai de dépôt prévue au paragraphe 17.7.

Les exemples supposent que la date de clôture de l'exercice de l'émetteur est le 31 décembre.

<b>Date de constitution</b>	<b>Date du placement initial en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9</b>	<b>Date limite pour les premiers états financiers annuels en vertu des paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 de l'article 2.9</b>	<b>Exercices inclus dans les états financiers annuels</b>	<b>Notes</b>
1 <sup>er</sup> janvier 20X3	15 avril 20X7	14 juin 20X7	31 décembre 20X6 et 31 décembre 20X5	L'émetteur effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 avant la date limite de dépôt des états financiers annuels, soit le 30 avril 20X7. Puisque le placement a été effectué si près de la date limite, l'émetteur peut tirer parti de la prolongation

Date de constitution	Date du placement initial en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9	Date limite pour les premiers états financiers annuels en vertu des paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 de l'article 2.9	Exercices inclus dans les états financiers annuels	Notes
				prévue au paragraphe 17.7 de l'article 2.9 et faire le dépôt le 14 juin 20X7.
1 <sup>er</sup> janvier 20X7	15 avril 20X7	30 avril 20X8	31 décembre 20X7	L'émetteur effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 avant la date limite de dépôt des états financiers annuels, soit le 30 avril 20X7. Cependant, puisque son exercice n'est pas terminé, il ne serait pas tenu de déposer des états financiers annuels avant le 30 avril 20X8 pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X7.
1 <sup>er</sup> janvier 20X3	15 juin 20X7	30 avril 20X8	31 décembre 20X7	L'émetteur

Date de constitution	Date du placement initial en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9	Date limite pour les premiers états financiers annuels en vertu des paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 de l'article 2.9	Exercices inclus dans les états financiers annuels	Notes
			et 20X6	effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 après la date limite de dépôt des états financiers annuels en 20X7. La notice d'offre comprendrait déjà les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X6. Les états financiers annuels audités suivants devraient être déposés au plus tard le 30 avril 20X8 pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X7.

L'obligation de déposer ou de transmettre (selon le cas) des états financiers annuels à l'autorité en valeurs mobilières et de les mettre raisonnablement à la disposition des souscripteurs continue de s'appliquer chaque année après le placement initial

conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 jusqu'à la première des dates suivantes : 1) celle où l'émetteur devient émetteur assujetti, et 2) celle où il cesse d'exercer ses activités.

« 9) Information continue - Avis concernant certains événements clés (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Ontario)

Outre les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit réuni en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, l'émetteur non assujetti qui émet des titres sous le régime de cette dispense au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario doit également mettre à la disposition des investisseurs, un avis concernant certains événements clés, dans les 10 jours suivant l'événement. Ces événements sont considérés comme des changements significatifs dans les activités de l'émetteur dont les souscripteurs devraient être avisés. Cette obligation s'ajoute à toute obligation semblable prévue par le droit des sociétés et s'applique également aux émetteurs non assujettis non constitués en personne morale, comme les fiducies ou les sociétés de personnes.

Pour établir si son secteur d'activité a changé, l'émetteur pourrait évaluer s'il indiquerait, à l'Annexe 45-106A1, un secteur d'activité différent de celui qu'il a déjà indiqué.

L'émetteur non assujetti doit continuer de fournir l'avis concernant certains événements, s'il y a lieu, jusqu'à la première des dates suivantes : 1) celle où il devient émetteur assujetti, ou 2) celle où il cesse d'exercer ses activités.

« 10) Signification de l'expression « mettre raisonnablement à la disposition »

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les documents d'information seront considérés comme avoir été mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur de titres acquis sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre s'ils ont été envoyés par la poste aux porteurs, ou si ceux-ci ont été avisés que les documents pouvaient être consultés sur le site Web de l'émetteur ou un site Web auquel ont accès tous les porteurs de titres acquis en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de l'émetteur (comme un site Web protégé par un mot de passe). L'émetteur devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour permettre aux souscripteurs de recevoir ces documents ou y accéder rapidement. »;

4° par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

**« 5.2. Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre**

La règle prévoit 2 formes de notice d'offre, l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles, et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens de la règle).

Le formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1, 2 et 2.1 de l'article 2.9 de la règle est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'Annexe 45-106A4, prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9, renferme l'Appendice 1, *Classification des investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre*, qui concerne l'admissibilité des investisseurs qui sont des personnes physiques, et l'Appendice 2, *Plafonds d'investissement pour les investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre*, qui concerne les plafonds d'investissement pour les investisseurs qui sont des personnes physiques. ».

## Annexe B2

### Projet de modifications à l'instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*

#### **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 4 de l'article 3.8, de « 2 types» par « différents types ».

## Annexe C

### Résumé des principaux changements apportés aux documents de mars 2014

#### Plafonds d'investissement

Les documents de mars 2014 publiés par la FCNB et la CVMO prévoyaient que le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un investisseur sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne pouvait excéder :

- 10 000 \$ dans le cas d'un investisseur non admissible qui est une personne physique;
- 30 000 \$ dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique.

Les documents de mars 2014 publiés par l'ASC, l'Autorité et la FCAA prévoyaient que le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un investisseur sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne pouvait excéder :

- 10 000 \$ dans le cas d'un investisseur qui n'est pas un investisseur admissible;
- 30 000 \$ dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique et qui n'est pas un investisseur qualifié, un parent, un ami très proche ni un proche partenaire en vertu de la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires.

Les projets de la CVMO prévoyaient que les limites susmentionnées s'appliqueraient aux *personnes physiques* qui n'étaient pas investisseurs qualifiés. Les projets sur la dispense relative à la notice d'offre prévoyaient que le plafond de 10 000 \$ pour les investisseurs non admissibles s'appliquerait tant aux personnes physiques qu'à celles qui n'en sont pas, et que le plafond de 30 000 \$ s'appliquerait uniquement aux *personnes physiques*, en excluant les investisseurs qualifiés ou ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense relative aux parents, aux amis et aux partenaires.

En fonction des commentaires reçus, nous avons évalué diverses avenues en ce qui a trait aux plafonds d'investissement. Les modifications définitives introduisent des plafonds d'investissement pour les investisseurs qui sont des personnes physiques autres que ceux qui seraient considérés comme investisseurs qualifiés ou qui pourraient se prévaloir de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires essentiellement de la façon suivante :

- dans le cas d'un investisseur non admissible qui est une personne physique, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne peut excéder 10 000 \$;
- dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne peut excéder 30 000 \$;
- dans le cas d'un investisseur admissible qui est une personne physique et qui reçoit des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant que le placement est convenable, le coût d'acquisition de tous les titres qu'il a acquis sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne peut excéder 100 000 \$.

Les plafonds d'investissement ne s'appliqueront pas aux personnes qui ne sont pas des

personnes physiques, qu'elles soient investisseurs admissibles ou non. Les modifications définitives interdisent également à une entité, comme une société par actions ou une fiducie, créée uniquement en vue de souscrire des titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre de s'en prévaloir.

### **Critères d'admissibilité**

Les documents de mars 2014 prévoyaient qu'un investisseur pouvait devenir investisseur admissible s'il recevait des conseils sur la convenance du placement d'un courtier en placement inscrit (soit un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières), ce qui est cohérent avec le critère d'admissibilité énoncé au paragraphe *h* de la définition existante de l'expression « investisseur admissible » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106.

Les modifications définitives ne maintiennent pas cette catégorie d'investisseur admissible. Conformément à l'approche relative aux plafonds d'investissement préconisée dans celles-ci, nous estimons que la pertinence des conseils sur la convenance d'un investissement devrait s'appliquer en fonction de la possibilité pour l'investisseur d'excéder ou non le plafond de 30 000 \$, plutôt que son état d'investisseur admissible.

### **Formulaire de reconnaissance de risque**

Les projets de la CVMO prévoyaient que seuls les investisseurs individuels (à l'exception de ceux qui sont des clients autorisés) devaient signer un nouveau formulaire de reconnaissance de risque inspiré de celui utilisé pour les investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques. Les projets sur la dispense relative à la notice d'offre ne proposaient pas de changement au formulaire de reconnaissance de risque; ils proposaient plutôt de ne pas obliger les clients autorisés à le signer.

Les modifications définitives maintiennent l'obligation pour tous les investisseurs qui acquièrent des titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre de signer un formulaire de reconnaissance de risque, ce qui maintient le statu quo pour les territoires qui offrent actuellement la dispense. Le formulaire requis est le même que le formulaire de reconnaissance de risque actuel pour cette dispense (Annexe 45-106A4). Ultérieurement, nous pourrions l'actualiser et souhaitons collaborer avec d'autres territoires membres des ACVM qui imposent la même obligation. Les modifications définitives introduisent également deux nouveaux appendices à ce formulaire que doivent remplir uniquement les investisseurs qui sont des personnes physiques :

- l'un demandant à l'investisseur de confirmer qu'il remplit les critères d'un investisseur admissible;
- l'autre demandant à l'investisseur de confirmer que son investissement respecte le plafond approprié ou qu'il n'est assujéti à aucun plafond, selon le cas.

Le second appendice prévoit aussi la transmission de toute information concernant les conseils fournis à l'investisseur par une personne inscrite. Les investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques n'ont pas à remplir ces appendices.

### **Avis sur l'emploi du produit**

Les documents de mars 2014 prévoyaient que l'émetteur non assujetti serait tenu de transmettre un avis indiquant l'emploi détaillé du produit brut global qu'il a réuni dans le cadre des placements effectués sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

Les modifications définitives maintiennent cette obligation, et nous y avons ajouté l'Annexe 45-106A16, *Avis sur l'emploi du produit*, qui établit la forme de l'avis à transmettre concernant l'emploi du produit. Nous croyons que la forme de cet avis améliorera la cohérence de l'information et guidera les émetteurs quant à la nature de l'information à transmettre, ce qui aura pour effet de favoriser la conformité.

### **Avis concernant la fin des activités de l'émetteur, un changement dans son secteur d'activité ou un changement de contrôle**

Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, les documents de mars 2014 prévoyaient que les émetteurs non assujettis seraient tenus de transmettre aux investisseurs un avis concernant les événements clés indiqués ci-après dans les 10 jours après leur survenance :

- un changement fondamental de la nature ou la fin de l'activité de l'émetteur;
- un changement significatif dans la structure de son capital;
- une réorganisation ou une fusion importante visant l'émetteur;
- une offre publique d'achat ou de rachat ou une offre publique faite par un initié visant l'émetteur;
- une acquisition ou une cession significative d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- des changements au conseil d'administration ou aux membres de la haute direction de l'émetteur, notamment le départ du chef de la direction, du chef des finances, du chef de l'exploitation, du président ou des personnes exerçant des fonctions analogues.

Les modifications définitives exigent qu'au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, les émetteurs non assujettis transmettent aux investisseurs un avis concernant certains événements dans les 10 jours suivant leur survenance :

- l'abandon des activités de l'émetteur;
- un changement dans son secteur d'activité;
- un changement de contrôle de l'émetteur.

Les modifications définitives prévoient également un formulaire, l'Annexe 45-106A17, *Avis concernant certains événements clés*, qui établit les paramètres quant à la nature et l'intégralité de l'information qui doit être transmise aux investisseurs.

### **Notice d'offre – Obligation de dépôt en Ontario et au Nouveau-Brunswick**

Les documents de mars 2014 prévoyaient que la notice d'offre serait *transmise* aux autorités en valeurs mobilières en Ontario et en Nouveau-Brunswick sans être rendue publique.

Les modifications définitives prévoient le dépôt de la notice d'offre et des documents de commercialisation qui y sont intégrés par renvoi auprès des autorités en valeurs mobilières de ces territoires et rendus publics. Cette disposition est en phase avec l'obligation de dépôt existante de la notice d'offre auprès des autres autorités participantes.

### **États financiers annuels - Délai**

Les documents de mars 2014 proposaient que les émetteurs non assujettis plaçant des titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre soient tenus d'établir des états financiers annuels audités et de les déposer auprès des autorités en valeurs mobilières en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, selon le cas, ou de leur transmettre dans les 120 jours suivant la fin de leur exercice. En Nouvelle-Écosse, ces états n'ont pas à être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ni à lui être transmis, mais ils doivent être mis raisonnablement à la disposition des investisseurs.

Les modifications définitives accordent aux émetteurs un délai supplémentaire pour déposer les états financiers annuels audités dans certaines circonstances. Cette mesure leur permettrait de les déposer à la plus éloignée des dates suivantes : le 60<sup>e</sup> jour suivant le placement de titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre ou le délai prévu pour déposer, transmettre ou mettre raisonnablement à la disposition des investisseurs les états financiers, selon le cas.

### **Changement de date de clôture d'exercice**

Les modifications définitives introduisent certaines obligations auxquelles l'émetteur non assujetti doit se conformer en cas de changement de la date de clôture de son exercice qui n'étaient pas incluses dans les documents de mars 2014. Celles-ci s'inspirent des obligations applicables aux émetteurs assujettis prévues par la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

### **Rôle des personnes inscrites reliées**

Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, les documents de mars 2014 proposaient que les personnes inscrites reliées à l'émetteur (celles membres du même groupe ou faisant partie de la même structure d'entreprise) ne puissent participer à un placement de titres effectué sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre.

Les modifications définitives n'empêchent pas les personnes inscrites reliées de participer à un placement de titres sous le régime de la dispense. Le cadre réglementaire existant exige qu'elles repèrent et résolvent les conflits d'intérêts importants pouvant avoir une incidence sur leur capacité à respecter leurs obligations réglementaires, notamment l'évaluation de la convenance d'un placement. Dans l'instruction complémentaire, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles doivent résoudre les conflits d'intérêts conformément à leurs obligations réglementaires en vertu de la Norme canadienne 31-103 et de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*.

### **Fonds d'investissement**

Les documents de mars 2014 interdisaient aux fonds d'investissement de placer des titres sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre en Ontario et au Nouveau-Brunswick. Dans les modifications définitives, le Québec a aussi décidé d'adopter cette exclusion, laquelle est en phase avec l'objectif de la dispense, soit de faciliter la collecte de capitaux pour les PME.

### **Documents de commercialisation**

Aucun changement n'a été apporté au projet initial présenté dans les documents de mars 2014 concernant l'intégration par renvoi des documents de commercialisation dans une notice d'offre. Cette obligation a été adoptée par toutes les autorités participantes.

Les modifications définitives ne permettent aux gestionnaires de portefeuille, aux courtiers en placement et aux courtiers sur le marché dispensés de distribuer des documents de commercialisation dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre que s'ils ont été approuvés par écrit par l'émetteur. Cette restriction a été ajoutée pour répondre aux préoccupations relatives à la responsabilité des émetteurs concernant les documents de commercialisation qu'ils n'ont pas établis.